

N° 168. — *DÉCISION réglant le mode d'achat et de réception des fournitures nécessaires au service Local.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les conditions générales des marchés en date du 20 octobre 1889 rendues applicables à la colonie par arrêté du 6 mai 1890 ;

Considérant qu'il importe, pour la régularité du service, de fixer un mode d'achat et de réception des fournitures nécessaires au service Local ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les achats seront faits en vertu de commandes délivrées par le bureau des Finances et Approvisionnements, sur le vu de demandes approuvées par les autorités compétentes et après appel à la concurrence ;

Art. 2. Les livraisons seront reçues par une Commission permanente composée comme suit :

Le chef du bureau des Finances ou son délégué ;
Un délégué du service des Contributions ;
Un délégué du service des Travaux publics.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 169. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1895, un crédit supplémentaire de la somme de 4,200 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 18 juin courant autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de.